

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2023

ORDRE DU JOUR DETAILLE ET NOTES DE SYNTHÈSE

des délibérations, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Commission Démocratie

1. Désignation du référent déontologique élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) aux employeurs affiliés - Rapporteur : Mélina HERENGER

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023.

Le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 est annexé à la délibération.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 33. Cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

La désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Le conventionnement et la désignation prennent effet le 5 juillet 2023, et ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

2. Créations et suppressions de postes - Rapporteur : Mélina HERENGER

Il est proposé au conseil municipal les modifications suivantes :

1) Internalisation de l'animation

Le principe de la pérennisation du dispositif municipal d'animation mis en place suite à la dissolution de l'Association des familles de Meylan (AFM) en juin 2022 a été présenté lors du CST du 24 avril 2023. L'impact en termes d'effectifs correspond à une création d'un poste de directeur du centre de loisirs et une série de supports de postes existants à temps partiels pour lesquels une augmentation du volume horaire est envisagée.

2) Création d'un poste tremplin

Pour répondre à un besoin de renfort au sein du service administratif et budgétaire du Département Proximité, est proposée la création d'un poste tremplin au profit d'un agent titulaire qui a souhaité se positionner sur ce poste non permanent.

Ce poste est créé pour 6 mois, renouvelable une fois. A la fin de l'emploi tremplin, l'agent a vocation à retourner sur son poste d'origine si une autre solution n'est pas trouvée entre temps.

Le dispositif des postes trempins est utilisé ici pour favoriser une logique de mobilité interne, pour fluidifier les parcours professionnels au sein de la collectivité mais également pour prévenir des problématiques d'usure professionnelle.

3) Création des postes d'apprentis pour l'année scolaire 2023/2024

La collectivité accueille actuellement 7 apprentis. Parmi eux, 3 terminent leur contrat durant l'été 2023, les 4 autres étant engagés via un contrat de 2 ans.

Consciente de l'apport mutuellement bénéfique de l'apprentissage, tant pour l'apprenti que pour l'employeur, et pour répondre au maximum de demandes, la collectivité a fait le choix de créer 4 postes supplémentaires d'apprentis, pour un total de 11 postes à la rentrée prochaine.

Ces créations de postes témoignent du fort volontarisme de l'exécutif en faveur de l'apprentissage, qui se traduit par une augmentation constante des effectifs : 2 apprentis en 2019/2020, 6 en 2020/2021, 6 en 2021/2022, 7 en 2022/2023 et donc 11 en 2023/2024.

4) Création de postes non permanents pour l'été 2023

Comme chaque année, la collectivité va créer une série de postes pour couvrir les besoins des services durant l'été. Ces postes concernent les services Maintenance du Patrimoine Communal et le service des Sports.

5) Rééquilibrages de postes au sein du service Musique

Suite à deux départs en retraite de professeurs de Musique et compte tenu de la demande des familles meylanaises en termes d'offre d'enseignement, il a été proposé par le service Enseignements artistiques et Musique de réajuster plusieurs postes au sein du service. Ces modifications s'opèrent à ETP constants.

6) Poste non-permanent dissolution du SIMPA

Le SIMPA est un syndicat intercommunal regroupant 8 communes de l'agglomération grenobloise et de la vallée du Grésivaudan : Bernin, Biviers, La Tronche, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Montbonnot, Saint-Ismier, Saint Nazaire-les-Eymes. Son objet est la gestion de la Maison Cantonale des Personnes Âgées, EHPAD public de 55 résidents situé à Meylan. Dans le cadre du transfert de l'autorisation de fonctionnement de cet EHPAD (du SIMPA vers une fondation privée non-lucrative) ainsi que de la future dissolution du syndicat, il est proposé de créer un poste non permanent pour accompagner la procédure de dissolution du syndicat. Ces missions sont estimées à 40% d'un ETP. Pour favoriser l'attractivité du recrutement qui s'en suivra, il est proposé de créer un poste à 80% et de compléter ces missions par des missions de recherche et suivi de financements des opérations d'investissement.

Les communes membres du syndicat cofinanceront les 40% du poste associées à la dissolution du SIMPA, les autres 40% restant à la charge de la commune. Ce poste est créé jusqu'au 31 décembre 2023.

3. Budget Ville - Adoption de la nomenclature M57 et d'un Règlement Budgétaire et Financier à compter du 1er janvier 2024 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme budgétaire et comptable pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

La mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer :

- le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;
- l'application de la fongibilité des crédits ;
- la gestion des autorisations de programme (AP) ;
- l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

I. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'actualiser les durées d'amortissements adoptés par la délibération n° 2010-03-29/0014 en date du 29 mars 2010, et de les compléter comme indiqué ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Nature d'acquisition M57	Libellé	Durée Amortissement (en années)
202	Frais d'études, d'élaboration et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	5
204x1 204xx1 204xxx1 204xxxx1	Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel et études	5
204x2 204xx2 204xxx2 204xxxx2	Subventions d'équipement versées : bâtiments et installations	30
204x3 204xx3 204xxx3 204xxxx3	Subventions d'équipement versées : projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Nature d'acquisition M57	Libellé	Durée Amortissement (en années)
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10
21321	Immeubles de rapport	50
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21578	Autres matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182x	Matériel de transport	10
2183x	Matériel informatique	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10
2185x	Matériel de téléphonie	5
2188x	Autres immobilisations corporelles	10

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait ses dotations aux amortissements en année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de sa mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats sera celle du dernier mandat. Pour les subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé également de retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...), dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

II. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans modifier le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détails des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

III. Gestion des autorisations de programme

A ce jour, la ville de Meylan n'a ni autorisations de programme (AP), ni crédits de paiement (CP) pour suivre ses programmes.

Les programmes d'investissement sont suivis sous la forme d'opérations non votées. La présente délibération et les commentaires qui suivent sur les AP-CP pourront permettre de les utiliser si la commune de Meylan décidait d'utiliser les AP- CP dans le suivi de ses programmes d'investissement.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget.

IV. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Dans le cadre de la mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, la commune de Meylan souhaite adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Ce règlement a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

L'objectif du RBF est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptable, les pratiques de gestion, de faciliter l'appropriation des règles de l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et adopté pour la durée de la mandature, mais peut être modifié par l'assemblée délibérante ultérieurement.

4. Budget Ville - Expérimentation du compte financier unique - CFU - Rapporteur : Aude DUBRULLE

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Chaque année, lors de la clôture annuelle des budgets, deux documents sont établis et font l'objet d'un vote au conseil municipal :

- le compte de gestion, établi par le comptable ;
- le compte administratif, établi par l'ordonnateur.

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à fusionner les deux et à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Les prérequis demandés sont les suivants :

- avoir dématérialisé les documents budgétaires ;
- appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57.

A ce jour, les documents budgétaires de la commune sont dématérialisés.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la commune appliquera la nomenclature comptable M57.

5. Dissolution du Syndicat Intercommunal des Etablissements d'Enseignement Secondaire et Technique du Canton de Meylan (SIEST) - Rapporteur : Aude DUBRULLE

Le Syndicat Intercommunal des Etablissements d'Enseignement Secondaire et Technique du canton de Meylan (SIEST) a été créé en 1966 dans le cadre des lois permettant un accès pour tous à l'enseignement, avec la construction des équipements d'enseignement nécessaires à la mise en œuvre optimale de cette volonté de l'Etat.

Elaboré en 2011 selon les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère (SDCI) a permis de simplifier et de rationaliser la carte intercommunale au 01/01/2014.

En vertu de l'article 33 de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, adoptée le 8 août 2015, les schémas départementaux de coopération intercommunale, révisés selon les modalités prévues à l'article L5210-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), devaient être arrêtés avant le 31 mars 2016, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Le SIEST s'est alors vu notifier, dans le cadre du projet du SDCI, une demande de dissolution. Cependant les opérations financières et les transferts des actifs immobiliers n'étant pas réalisés, cette procédure n'a jamais pu aboutir.

Aujourd'hui tous les transferts de biens ont été actés et régularisés par des actes notariés.

Le SIEST ne possède donc plus d'actifs immobiliers ni mobiliers et n'a plus de personnel. Par ailleurs, sa dette a été remboursée en totalité en 2019.

La dissolution du SIEST étant aujourd'hui possible, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la proposition du comité syndical de dissoudre le SIEST ;
- de valider la proposition du comité syndical de répartir l'intégralité de l'actif et du passif du SIEST restant à la clôture entre les collectivités membres, au prorata de leurs contributions sur l'exercice 2022. Cette répartition, détaillée dans le document annexé à cette présente délibération, est la suivante :

- Corenc :	7 449 €	soit 20,15 %
- Meylan :	20 311 €	soit 54,96 %
- Le Sappey :	2 140 €	soit 5,79 %
- Sarcenas :	289 €	soit 0,78 %
- La Tronche :	6 772 €	soit 18,32 %

- de poser le principe du maintien groupé des dossiers et documents d'archives aux archives municipales de Meylan, pour la durée du tri et de la préparation du versement définitif des fonds,
- de poursuivre le travail d'archivage aux archives municipales de Meylan,
- de conserver les fonds aux archives municipales de Meylan.

Commission Ecologie

6. Modification du bail emphytéotique conclu le 19 décembre 1975 entre LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE LES BUCLOS et la COMMUNE DE MEYLAN - copropriété LES BUCLOS - Rapporteur : Antoine JAMMES

Conformément aux articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la commune a conclu le 19 décembre 1975 un bail emphytéotique au profit de la société civile immobilière RESIDENCE LES BUCLOS. Ce bail, d'une durée de 70 ans, porte sur la parcelle communale cadastrée section AP numéro 48.

Il est stipulé dans les conditions dudit bail que le preneur s'oblige à assurer à ses frais l'entretien et la conservation de tous les aménagements, à l'exclusion de l'entretien et la conservation du « *cheminement piéton central* » qui incombe à la commune. Or, ce cheminement n'a pas été identifié et délimité dans l'acte.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à une modification dudit bail emphytéotique afin d'annexer un plan identifiant et matérialisant la délimitation du cheminement piéton central.

La société de géomètres-experts SINTEGRA est intervenue pour établir un relevé topographique à cet effet, faisant figurer sous hachures bleues l'emprise du cheminement à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification dudit bail emphytéotique et autoriser le Maire à signer tout acte afférent.

7. Renouvellement de la convention de consultance architecturale avec le CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT de l'Isère (CAUE) - Architecte conseiller - Rapporteur : Antoine JAMMES

La COMMUNE DE MEYLAN a conclu une convention le 1er septembre 1997 avec le CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISERE (CAUE) afin de bénéficier d'un service de consultance architecturale de la part d'un architecte conseiller, au profit du public, dans l'objectif d'améliorer les projets architecturaux et garantir une meilleure insertion dans le contexte urbain et paysager.

La mission de l'architecte conseiller consiste à informer, orienter et conseiller les usagers de manière à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale de leurs projets de construction. En collaboration avec les instructrices de la commune, le dialogue est engagé le plus en amont possible du projet.

Ladite convention, d'une durée initiale de trois ans, a été renouvelée jusqu'au 16 octobre 2022.

Il a été dressé un bilan positif du travail réalisé avec l'architecte conseiller désigné. En effet, plus d'une cinquantaine de permanences se sont tenues et 169 projets ont été accompagnés depuis le mois d'août 2021. Son expertise en construction soutenable et en mise en œuvre de matériaux biosourcés a permis l'aboutissement de projets plus respectueux de l'environnement et de la nature intrinsèque du bâti lorsqu'il s'agit d'intervention sur l'existant.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention conclue le 1er septembre 1997 avec le CAUE et d'autoriser le Maire à signer la convention de renouvellement ci-annexée, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans
- Tarifs :
 - o Honoraires par permanence (demi-journée) : 224,15 €HT
 - o Honoraire par heure complémentaire : 74,71 €HT
 - o Frais kilométriques : 0,745 €HT / km
- Nombre de permanences mensuelles de l'architecte conseiller : 4 demi-journées (3h)

8. Opération Mi-Plaine - restructuration du groupe scolaire : approbation du compte-rendu annuel de la collectivité (crac) pour l'année 2022/2023 de la société publique locale (spl) sages - Rapporteur : Antoine JAMMES

Le 4 octobre 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec la SPL SAGES pour un mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'opération de restructuration du groupe scolaire Mi-Plaine.

Cette convention est conclue pour une durée allant de la notification de la convention jusqu'à 6 mois après le délai de garantie de parfait achèvement de l'opération.

Conformément aux termes de la convention, le mandataire est tenu d'adresser chaque année à la commune de Meylan, un compte-rendu financier comportant notamment :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes, le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser (et en recettes, le cas échéant),
- Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et recettes éventuelles).

Par délibération n°2022-06-27-32 en date du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe financière prévisionnelle allouée pour le projet du groupe scolaire. Ce montant a permis de figer le programme du groupe scolaire Mi-Plaine. Le programme prévoit les éléments suivants :

- La réhabilitation thermique et fonctionnelle de l'ensemble du groupe scolaire
- L'augmentation de la capacité d'accueil (+ 6 classes)
- Le raccordement au chauffage urbain
- La mutualisation des espaces dont la mutualisation d'une salle pour l'extérieur (habitants, associations...)
- La création d'une salle de restauration extérieure
- La nouvelle localisation des parvis
- La mise en place de panneaux photovoltaïques (100 kWc).

En conséquence, un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été approuvé en Conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire s'élève à de 7 559 412 € HT soit 9 071 294,40 € TTC (hors rémunération du mandataire) dont 6 219 814 € HT soit 7 463 776,80 € TTC pour les travaux comprenant les aléas, le mobilier et les provisions pour le déménagement. La rémunération du mandataire (SPL SAGES) a également été réévaluée afin d'inclure dans sa mission les éléments du

programme et le nouveau montant prévisionnel de l'opération. Le taux de rémunération de la SPL SAGES est resté inchangé (5,5%). La rémunération s'élève après avenant n°1 à 415 767,69 € HT (498 921,23 € TTC) au lieu de 367 390,16 € HT (440 868,19 € TTC) initialement prévus.

Les principaux chiffres clés de l'année 2022 de la délégation de maîtrise d'ouvrage sont :

- Bilan global de l'opération actualisé au 31/03/2023 : 9 071 294,40 € TTC (hors honoraires SAGES).

L'opération a bénéficié du versement d'une avance de trésorerie du mandant de 50 000 € (donnée au 31/03/2023) et d'un montant mandaté de 48 545 € TTC, soit un solde de trésorerie de 1 455 €.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver le Compte Rendu d'Activité Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2022/2023 (bilan au 31/03/2023), établi par la SPL SAGES, intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération relative à la restructuration du groupe scolaire Mi-Plaine, et d'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

9. Opération Mi-Plaine - réhabilitation du gymnase des Aiguinards : approbation du compte-rendu annuel de la collectivité (crac) pour l'année 2022/2023 de la société publique locale (spl) sages - Rapporteur : Antoine JAMMES

Le 4 octobre 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec la SPL SAGES pour un mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'opération de réhabilitation du gymnase des Aiguinards. Cette convention est conclue pour une durée allant de la notification de la convention jusqu'à 6 mois après le délai de garantie de parfait achèvement.

Conformément aux termes de la convention, le mandataire est tenu d'adresser chaque année à la commune de Meylan, un compte-rendu financier comportant notamment :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes, le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser (et en recettes, le cas échéant),
- Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et recettes éventuelles).

Par délibération n°2022-06-27-32 en date du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe financière prévisionnelle allouée pour le projet du gymnase.

En conséquence, une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été approuvée en Conseil municipal en date du 26 septembre 2022 par délibération n°2022-09-26-23.

Cette opération concerne les prestations suivantes :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses.
- Les dépenses générales de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résuleraient pas de sa faute lourde.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire s'élève à 2 529 533,44 € HT soit 3 035 440,13 € TTC (hors honoraires de la SAGES).

Le montant de la rémunération forfaitaire provisoire du mandataire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de 151 772,01 € HT soit 182 126,41 € TTC.

Les principaux chiffres clés de l'année 2022/2023 (au 31/03/2023) de la délégation de maîtrise d'ouvrage sont :

- Bilan global de l'opération actualisé au 31/03/2023 : 3 035 440,13 € TTC (hors honoraires SAGES).

L'opération a bénéficié du versement d'une avance de trésorerie du mandant de 19 260 € TTC (donnée au 31/03/2023) et d'un montant mandaté de 6 060 € TTC (hors honoraires SAGES) soit un solde de trésorerie de 13 200 €.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver le Compte Rendu d'Activité Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2022/2023 (bilan au 31/03/2023), établi par la SPL SAGES, intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée, pour l'opération relative à la réhabilitation du gymnase des Aiguinards, et d'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

10. Constitution au profit du domaine public communal d'une servitude de passage piéton grevant les parcelles cadastrées section AL numéros 460, 461 et 464 - programme immobilier PLM - Rapporteur : Antoine JAMMES

Par arrêté n°2021-035 en date du 12 avril 2021, la FONCIERE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION a obtenu un permis de construire un ensemble immobilier sur les parcelles anciennement cadastrées section AL numéros 169, 170, 171, 173, 247, 251, 252, 253, 402, 404, et 406 et situées avenue du Vercors et chemin des Sources à MEYLAN.

Cet ensemble immobilier se compose de onze bâtiments d'habitation et un bâtiment d'accueil.

Le permis de construire prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton traversant l'ensemble immobilier d'ouest en est, entre l'avenue du Vercors et le chemin des Sources.

Afin de permettre l'ouverture au public dudit cheminement, l'opérateur a accepté de constituer une servitude de passage piéton au profit du domaine public communal sur l'emprise du cheminement.

La constitution de ladite servitude ayant déjà été acceptée dans son principe dans les statuts et le cahier des charges de l'association foncière urbaine libre (AFUL) regroupant les différents propriétaires de l'ensemble immobilier, il est nécessaire d'en préciser les conditions d'usage.

Il est proposé au conseil municipal de :

- APPROUVER la constitution, au profit du domaine public communal, d'une servitude de passage piéton grevant les parcelles cadastrées section AL numéros 460, 461 et 464 dans les termes suivants :

- Fonds servant : parcelles cadastrées section AL numéros 460, 461 et 464 appartenant à la FONCIERE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION
- Fonds dominant : domaine public communal
- Nature de la servitude : il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en surface, en tout temps et heure, à l'usage exclusif des piétons.
Le droit de passage s'exercera sur le cheminement piéton identifié au plan masse ci-annexé.
Ce passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès et devra demeurer librement accessible.
S'agissant d'un espace ouvert au public, il est rappelé que le Maire pourra exercer son pouvoir de police.
En cas d'usages inappropriés qui apporteraient des nuisances avérées aux propriétaires du fonds servant et qui trouveraient leur unique cause dans l'existence de la servitude, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de solutions.
- Frais d'aménagement : les frais d'aménagement incomberont entièrement à l'opérateur immobilier.

- Partage des frais d'entretien et de conservation du cheminement : l'entretien courant sera pris en charge par les propriétaires du fonds servant et les frais de conservation de la surface du sol et des arceaux métalliques installés aux extrémités du passage seront partagés (1/3 pour la commune contre 2/3 pour les propriétaires du fonds servant).
- La servitude est consentie à titre gratuit.

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié afférent.

11. Labellisation "Refuge LPO Collectivité" de trois parcs communaux - Rapporteur : Anne-Marie BOULLIER

La commune de Meylan porte une politique en faveur de la biodiversité depuis plusieurs années : créations de parcs avec des mosaïques de milieux (boisements, prairies, mares...), mise en place d'une gestion différenciée, réalisation d'un atlas de biodiversité communale....

Afin de valoriser ces efforts et d'inscrire cette démarche dans le temps, il est proposé à la commune de rejoindre le dispositif des refuges LPO collectivité en signant une convention pour une durée de 3 ans avec la LPO nationale.

Cette convention engage la commune à mettre en place une démarche de valorisation, d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public. Une gestion favorable à la biodiversité devra être mise en place et être consigné dans un document de gestion s'appuyant sur le référentiel des refuges LPO.

Des frais de gestion seront appliqués pour un montant de 250 euros par refuge labellisé et un coût d'une cinquantaine d'euros par panneau.

Le montant total sera donc de 750 euros, pour les frais de gestion et environ 150 euros pour les panneaux.

La commune a fait le choix de labelliser trois parcs communaux sur le territoire de la commune :

- Le parc de Bérivière, anciennement refuge LPO, présente un caractère intimiste, essentiellement boisé, il accueille une avifaune importante et représente un îlot de fraîcheur dans le Haut Meylan.
- Le parc de Bachais, il est la vitrine emblématique de la gestion différenciée de la commune, alliant milieux très horticoles (roseraie) et milieux très naturels (boisements, mares). Il accueille une forte diversité faunistique et floristique.
- Le parc des Cerisiers, traversé par un ruisseau et la mare, il garde un potentiel important en terme de biodiversité et gagne à accueillir plus d'actions en faveur de la nature.

Commission Solidarité

12. Adhésion au service commun accessibilité Grenoble Alpes Métropole - Rapporteur : Céline BECKER

Une offre de mutualisation a été adressée aux communes le 28 juin 2021, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours, dans une logique de réalisme des capacités d'action et de transparence des coûts.

Pour les nouveaux services, s'est ouverte une phase de discussions entre la métropole et les communes afin que les futurs membres puissent finaliser le contenu et les modalités de mutualisation. Au terme de cette réflexion, un service commun accessibilité a été proposé et finalisé avec les communes intéressées.

La mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun, Grenoble-Alpes Métropole et les communes participantes.

Les communes de Claix, Domène, Pont de Claix, Poisat, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières et Risset, Vif soit 8 communes et CCAS adhérent aujourd'hui à ce service commun.

Cette convention conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Ainsi, ce service assurera les missions suivantes :

- Formation à l'accessibilité et aux handicaps des agents d'accueil, et formation des agents techniques à l'accessibilité (ERP) et ou urbanisme (instruction du droit des sols)
- Expertise conseil dans les projets d'accessibilité dans les domaines suivants : agenda d'accessibilité programmé (ADAP), réhabilitation, construction d'établissements recevant du public, espaces verts, parc, aires de jeux, expertise du logement accessible
- Concertation avec les usagers et les associations du champ du handicap sur des projets communaux d'ERP et espaces verts
- Organisation et animation de la commission communale d'accessibilité,
- Mise en place des registres d'accessibilité en ligne pour les ERP de la commune et CCAS

Il est rattaché à la métropole au sein du pôle proximité, espace public.

Ce service commun met à disposition des communes adhérentes, un chef de projet accessibilité catégorie A. Celui-ci sera sollicité en fonction des besoins de la commune

Les coûts de ce service commun seront répartis au prorata du temps de travail consacré par le service commun à chacun de ses membres

La clé de répartition prévoit pour les actions mutualisées comme les formations, une répartition au prorata du nombre de participants Celle-ci est de 377.73 € / j d'utilisation du service commun

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun seront pris en compte, en application de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, par une imputation sur l'attribution de compensation de la commune prévue au même article

Le fonctionnement du service commun fera l'objet chaque année, d'un comité de suivi entre ses membres pour définir et acter les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Une résiliation sera possible, unilatéralement et à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des membres signataires, délibération exécutoire, au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

13. Signature de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de la ville de Grenoble pour des enfants domiciliés à Meylan au titre de l'année scolaire 2022/2023 - Rapporteur : Véronique CLERC

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 vient (re)poser le principe d'égalité des droits et des chances, de participation et de citoyenneté des personnes handicapées.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive,

Ces lois sont déclinées dans le Code de l'Education par, notamment, 3 articles :

- L'article L112-1 du Code de l'Education oblige le service public de l'éducation à assurer une formation scolaire aux enfants présentant un handicap ou trouble invalidant.
- L'article L212-8 du Code de l'Education précise que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
- L'article R212-21 du Code de l'Education précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

Le dispositif d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) vise à permettre aux enfants en situation de handicap une scolarité inclusive où sont alliés la scolarisation en groupe ULIS et des temps décloisonnés dans les autres classes de l'école.

C'est la Maison Départementale pour l'Autonomie en lien avec l'Education Nationale qui affecte les enfants dans les ULIS du territoire en fonction du handicap et des effectifs ULIS dans les différentes écoles.

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, deux enfants domiciliés à Meylan sont scolarisés dans une ULIS de la ville de Grenoble.

Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du compte administratif de l'année civile précédent l'année scolaire concernée et s'élèvent à 1 127 € par élève.

La convention de financement jointe à la délibération fixe les modalités et le montant de la participation financière de la ville de Meylan pour l'année scolaire 2022/2023 qui s'élève à 2 254 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles grenobloises pour les enfants non grenoblois accueillis en ULIS au titre de l'année scolaire 2022/2023.

14. Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Isère des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 - Rapporteur : Christophe BATAILH

Dans le cadre de sa branche Famille et des actions mises en œuvre pour développer les politiques sociales et familiales, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales accompagne et finance les services d'accueil, de garde et de parentalité en direction des enfants.

La commune de Meylan est partenaire de la CAF de l'Isère pour développer et financer différents services aux familles en direction des jeunes enfants proposés sur le territoire meylanais :

- Les 5 établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- Le Lieu d'Accueil Enfants Parents La Parent'aise (LAEP)

Le partenariat se formalise par une convention d'objectif et de gestion (pour chaque établissement ou activité) qui définissent les modalités du partenariat pour chaque activité avec le soutien apporté par la CAF et les engagements de la commune.

Les conventions des 5 EAJE et du LAEP sont arrivées à échéance au 31 décembre 2022, c'est pourquoi une nouvelle convention est nécessaire pour renouveler le partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conventions d'objectifs et de gestion avec la CAF de l'Isère, ci-annexées, concernant les 5 EAJE et du LAEP pour la période de janvier 2023 à décembre 2025 et d'autoriser le Maire ou son représentant à les signer.

Heure citoyenne (19h30)

- **Inovallé tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la technopole**

En présence de Didier Chaminade, Président d'Inovallée

Deuxième partie du conseil municipal (20h30) Délibérations avec présentation détaillée

- **Présentation de leurs projets par les lauréats du budget participatif 2022-2023**
- **Points d'information au Conseil municipal**

15. Mise en place du dispositif "Pass'loisirs", modification du dispositif "Pass'Sport et Culture" et convention de partenariat avec les associations partenaires adhérentes - Rapporteur : Véronique CLERC

Dans le cadre de sa politique sociale, l'équipe municipale met en œuvre des actions visant à répartir la charge des familles en fonction de leurs ressources : tarification sociale pour les services périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 11 ans ou encore mise en œuvre du pass sport et culture pour les enfants de 3 à 11 ans.

Afin de développer les dispositifs d'aides aux familles, les élus souhaitent aujourd'hui soutenir l'accès aux loisirs des enfants et des jeunes meylanais de 6 à 17 ans en versant une participation financière directement aux familles, sous forme de chèques, pour la participation à des activités de loisirs proposées par les associations socio-culturelles et sportives meylanaises adhérentes au dispositif pour lesquelles la ville verse des subventions de fonctionnement.

Le dispositif d'aide aux loisirs, nommé « Pass'loisirs », se présente sous forme de chèques pour les 4 activités de loisirs suivantes :

- Accueil de loisirs pour les enfants de 6 à 12 ans
- Stages pour les enfants et les jeunes de 6 à 17 ans
- Séjours courts pour les enfants et les jeunes de 6 à 17 ans
- Séjours longs pour les enfants et les jeunes de 6 à 17 ans

Le Pass'loisirs est utilisable pour les activités ci-dessus répondant aux critères suivants :

	Période d'activité	Critères de l'activité	Montant du/des chèques
Accueil de loisirs 6-12 ans	Mercredis Petites et grandes vacances scolaires		1 chéquier de 160 €, divisé en 10 chèques de 16 €. Maximum 5 chèquiers par enfant et par an
Stages 6-17 ans	Petites et grandes vacances scolaires	Stage de 2 à 5 jours consécutifs	1 chèque de 40€ Maximum 5 chèques par enfant et par an
Séjours courts 6-17 ans	Petites et grandes vacances scolaires	Séjour de 3 à 6 nuitées avec hébergement	1 chèque de 144 € Un seul chèque possible par enfant et par an
Séjours longs 6-17 ans	Grandes vacances scolaires	Séjour d'au moins 7 nuitées avec hébergement	1 chèque de 360 € Un seul chèque possible par enfant et par an

Les chèques sont valables pour une année scolaire pour toute activité concernée ayant lieu entre le 1^{er} septembre année N et le 31 août année N+1. Passé le 31 août, le chèque ne pourra plus être utilisé. Si une association accepte un chèque en dehors des dates concernées et pour une activité ne répondant pas aux critères, l'association ne pourra pas être remboursée par la commune.

Tout chèque non utilisé ne pourra pas donner lieu à un remboursement de l'usager.

Ce dispositif est ouvert aux enfants et aux jeunes domiciliés sur la commune de Meylan pour des activités proposées par les associations partenaires de la ville dans le cadre de ce dispositif.

La tarification du pass'loisirs sera une tarification sociale selon le QF de la famille.

La mise en œuvre de ce dispositif sera effectuée avec, dans un premier temps, la réalisation d'une « phase test » avec l'association Horizons durant l'année scolaire 2023/2024 :

- La vente des chèques s'effectuera à compter du 10 juillet 2023
- Les chèques seront utilisables pour les activités concernées organisées à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024
- Durant la phase test, l'association Horizons sera la seule à conventionner et à accepter les chèques pour les activités « Accueil de loisirs », « Stages » et l'ensemble des « Séjours »

Un bilan sera réalisé en fin de phase test (été 2024). Si la phase test est concluante, le dispositif sera déployé à l'ensemble des associations meylanaises proposant a minima l'une des quatre activités relevant du dispositif Pass'loisirs.

Pour les associations concernées, une convention de partenariat fixant les modalités de fonctionnement, d'engagement et de remboursement des chèques du Pass'loisirs sera instaurée, selon la convention type ci-annexée.

Ce nouveau dispositif « Pass'Loisirs » complète l'offre « Pass' Sport & Culture » et le modifie.

Le dispositif « Pass' Sport & Culture » est composé d'un chéquier comportant :

- 2 chèques de 50 € à utiliser auprès d'une association partenaire
- 10 entrées à la piscine des Buclos
- 1 place à un spectacle

Il est à destination des enfants de niveau maternel et élémentaire de 3 à 11 ans domiciliés sur la commune de Meylan.

Au regard du contenu du Pass'loisirs et notamment du chèque « Stage », le Pass Sport et Culture est modifié comme suit : l'utilisation du chéquier Pass'Sport & Culture n'est possible que pour l'adhésion et/ou l'inscription à une activité annuelle auprès des associations adhérentes :

- à compter de septembre 2023 pour Horizons (cela pour éviter les doublons)
- à compter de septembre 2024 pour l'ensemble des autres associations adhérentes

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place du dispositif Pass'loisirs à compter du 1er septembre 2023 avec des ventes à compter du 10 juillet 2023
- de valider la convention de partenariat type, ci-annexée, qui permettra la contractualisation avec les associations pour le Pass'loisirs
- d'approuver la modification du Pass'sport et culture avec la suppression de l'utilisation pour les stages
- de valider la convention de partenariat type, ci-annexée, pour contractualiser avec les associations partenaires pour le Pass'Sport & Culture.

16. Cession de la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 104 au profit de la société ARTEA - Rapporteur : Antoine JAMMES

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que toute cession d'un bien immobilier par une commune de plus de 2 000 habitants doit donner lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'un bien du domaine public, celui-ci devra nécessairement être déclassé avant d'être cédé (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée par une désaffectation matérielle du bien et par une délibération communale constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

En ce qui concerne plus particulièrement les biens du domaine public routier, dont le déclassement porterait atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il doit être procédé à une enquête publique préalable (articles L. 141-3 et suivants du code de la voirie routière).

Or, il résulte de la jurisprudence administrative qu'un parc de stationnement automobile tout en ayant le caractère de « dépendance de la voirie routière » (CE n°116316 du 18/10/1995 / CAA Lyon n°89LY01761 du 12/06/1990) n'est pas à proprement parler une « voie publique ». En ce sens, le juge administratif a considéré que le déclassement d'un parc de stationnement de dix emplacements, qui n'est pas affecté à la circulation terrestre et qui ne constitue pas une dépendance du domaine public routier communal, n'a pas à être précédé d'une enquête publique (CAA Nantes n°14NT00586 du 12/10/2015).

Par conséquent, le fait qu'une partie de la parcelle soit affectée accessoirement au stationnement automobile n'est pas de nature à soumettre son déclassement à une enquête publique préalable.

En l'espèce, la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ numéro 104, située 1 avenue de Chamechaude à MEYLAN, d'une superficie de 1139 m² et comportant la salle polyvalente communale dénommée DECIBELDONNE ainsi qu'un parking public attenant. Ces biens appartiennent au domaine public communal.

La salle DECIBELDONNE ne répondant plus aux conditions d'accessibilité et de sécurité et n'étant plus utilisable, elle n'est aujourd'hui plus affectée à un service public ou à l'usage du public.

Il s'agit donc de constater la désaffectation de la salle DECIBELDONNE et de prononcer le déclassement de la parcelle AZ 104 en vue de sa vente.

A cet égard, sur les parcelles contiguës cadastrées section AZ numéros 107-136-200-201-204, la société ARTEA développe un programme immobilier à destination mixte (bureaux et locaux d'activités) dénommé ARTEPARC. Afin de favoriser les accès, créer 18 places de stationnement supplémentaires et augmenter la surface de pleine terre de l'opération de 702m², la société ARTEA a sollicité la commune pour acquérir la parcelle communale AZ 104. Par un avis en date du 6 avril 2023, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 280 000 euros.

Dans le cadre de cette sollicitation, la commune a entrevu la possibilité de saisir l'opportunité d'acquérir en l'état futur d'achèvement un local d'activité du programme pour y relocaliser la salle DECIBELDONNE en lieu et place de la salle actuelle. Cette nouvelle salle serait alors conforme aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et d'une plus grande capacité d'accueil.

La concomitance et l'interdépendance des opérations de cession foncière et d'achat sur plan conduisent à s'interroger sur la nature de ce contrat au regard des règles de la commande publique.

L'article R. 2122-3 2° du code de la commande publique dispose que « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : [...] 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;* ».

En l'espèce, le local dépendrait d'un ensemble immobilier qui serait édifié à titre principal sur les parcelles appartenant à la société ARTEA. Ce local ne correspondrait qu'à une partie minoritaire et indissociable de l'ensemble immobilier. Compte tenu de sa destination future et de son affectation au public, une division en volume permettra d'isoler juridiquement la salle, bien que celle-ci soit imbriquée dans l'ensemble et donc nécessairement réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la société ARTEA.

Il s'agit donc également de décider les conditions de vente de la parcelle AZ 104 et de définir les conditions d'acquisition de la nouvelle salle, ces dernières constituant une condition indissociable de la vente du foncier communal.

L'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques permet qu'un bien du domaine public puisse faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, ce dispositif ne présente un intérêt que si les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

En l'espèce et comme cela a été rappelé supra, il n'y a plus d'affectation de la salle DECIBELDONNE à l'usage du public.

Il convient donc de prononcer le déclassement de la parcelle AZ 104 afin de pouvoir la céder à la société ARTEA.

Une promesse de vente sera conclue aux conditions suivantes :

- Régularisation concomitante d'une promesse de vente en état futur d'achèvement portant sur le local dont les conditions financières devront être définies préalablement à la promesse et qui seront soumises à la décision du conseil municipal ;
- Régularisation de la promesse sous condition de l'obtention par ARTEA d'un permis de construire autorisant la réalisation du programme destiné à recevoir le nouveau local et purgé de tout recours ;
- Paiement du prix par compensation avec le prix d'achat du nouveau local ;
- Engagement de la société ARTEA d'acquérir la parcelle AZ 104 avec la salle polyvalente actuelle et d'en assurer la déconstruction.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de :

- CONSTATER la désaffectation de la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 104 et située 1 avenue de Chamechaude à MEYLAN ;
- PRONONCER le déclassement de la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 104 et située 1 avenue de Chamechaude à MEYLAN ;
- DECIDER la cession de ladite parcelle au profit de la société ARTEA et au prix de 280 000 euros hors taxes et hors droits sous la condition suspensive de la régularisation concomitante d'une promesse de vente en état futur d'achèvement portant sur le local aux charges et conditions à définir par le conseil municipal ;
- AUTORISER le maire à signer la promesse de vente de la parcelle communale ;
- AUTORISER le maire à signer la vente subséquente à la condition de régulariser concomitamment une promesse de vente en état futur d'achèvement portant sur le nouveau local aux charges et conditions à fixer par le conseil municipal dans une prochaine délibération.

17. Questions diverses.